

## **Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation Brévenne-Turdine Réunion publique dans le cadre de la concertation préalable L'Arbresle – 6 mai 2010**

---

### **DEUXIEME ECHANGE AVEC LE PUBLIC**

**Les niveaux d'aléas sont évalués à partir de 2 critères qui sont la hauteur d'eau et la vitesse. On peut s'interroger sur 1 3<sup>ème</sup> critère qui serait le "délai" d'arrivée de l'eau.**

DDT

Pour la Brévenne et la Turdine nous sommes face à des phénomènes de crues rapides. Le délai de survenance du phénomène a de l'importance pour le volet "alerte" qui relève de la commune (préparation à la situation de crise avec notamment le Plan Communal de Sauvegarde).

**Dans les documents consultables y aura-t-il les cartographies?**

DDT

L'ensemble du dossier de projet de PPRNi sera consultable. Sur la carte de zonage figure la cote réglementaire de référence à prendre en compte pour tout nouveau projet, cette cote s'impose à tous les projets de construction et d'extension.

**Comment sera évaluée la côte du projet?**

DDT

La cote du projet à appliquer pour tout projet est indiquée sur la carte de zonage. C'est la hauteur de la crue centennale modélisée (pour la Turdine) ou celle de la crue 2008 (pour la Brévenne) augmentée de 20cm.

**Quelle sera la côte maximum pour un bâtiment existant en zone bleue?**

DDT

L'obligation de rehaussement inscrite au PPRNI ne concernera que les projets futurs, nouveaux bâtiments ou extensions, et non le bâti existant. Donc selon la topographie du terrain naturel et les hauteurs d'eau imposées par le PPRNI, tout un chacun disposera d'informations pour son projet, sur la carte de zonage.

**Comment et avec quelles informations, les hauteurs d'eau ont été définies? Comment est-on arrivé à faire la carte des aléas?**

DDT

Ces hauteurs d'eau ont été définies par des études hydrologiques et hydraulique prenant en compte les relevés de MétéoFrance et les relevés de laisses de crues effectués par les collectivités. Ces informations ont permis d'adapter le modèle mathématique basé sur la crue centennale ou la plus forte crue connue.

**Les assureurs ont accès à ces informations, cartes, risques. Comment ces informations vont influencer la protection des particuliers, en particulier pour ceux qui ne feront pas de travaux?**

DDT

Une fois le PPRNI approuvé, des prescriptions s'imposeront pour les nouveaux projets ou les transformations de bâtiments, chacun devra donc les respecter. S'il s'avère qu'il n'y a pas respect des

obligations du PPRNI après son approbation. En cas de nouveaux sinistres alors il y a aura une possibilité de litige avec l'assureur. Mais en ce qui concerne l'existant, il n'y aura pas d'obligation, en dehors de modifications du bâti à l'initiative du propriétaire, le PPRNI ne devrait donc pas changer la relation entre les assurés et les assureurs.

Assureure présente dans la salle.

La garantie « catastrophe naturelle » est une obligation faite aux assureurs. Donc les assureurs assureront tout le monde. Une fois le PPRNI approuvé, tout le monde sera informé et chacun aura 5 ans pour s'y conformer et sera assuré dans cette période. L'assureur ne pourra se retirer. Après 5 ans, si l'assuré ne s'est pas conformé au PPRNI, l'assureur pourra alors résilier le contrat AVANT une crue, dans le cas des zones rouges. En zone bleue, cela dépendra du niveau de risque. Aujourd'hui les assureurs ne savent pas qui et quel type de risque seront assurés.

Le règlement est très orienté « nouvelles constructions et transformations de l'existant ». Les prescriptions sur l'existant concerneront plus les industriels et les collectivités que les particuliers.

### **TROISIEME ECHANGE AVEC LE PUBLIC**

**Beaucoup d'embâcles ont été créés par des dépôts de coupes de bois qui n'ont pas été évacuées. Qu'est ce que le PPRNI peut faire par rapport à cette problématique ?**

DDT

Le PPRNI, dans le titre III "mesures de prévention, de protection et de sauvegarde" du règlement, fera obligation d'évacuer tous les déchets naturels.

**(Adjoint à l'urbanisme de Châtillon d'Azergues) L'Azergue a un PPRNI depuis un an, et bientôt la Brévenne en aura un. Ces 2 PPRNI concernent la commune de Châtillon d'Azergues. Pourquoi n'y a-t-il pas une plus grande harmonisation entre ces 2 PPRNI?**

DDT

Dans le cas du PPRNi de l'Azergues, il n'y a pas de zone verte, cette emprise n'étant pas connue pour l'Azergues. Les règles diffèrent un peu d'un PPRNI à l'autre, tout en gardant les mêmes objectifs. Il est à noter qu'il n'y a pas de secteur commun entre les 2 PPRNi.

En zone verte, les communes de Tarare et l'Arbresle ont demandé la possibilité de créer des parkings souterrains. Une évolution du règlement est à l'étude.

Quand une commune est dotée d'un PPRNI approuvé, elle a l'obligation d'informer la population, de réaliser un plan communal de sauvegarde, et de mettre à disposition les informations dans le cadre des transactions immobilières (dossier IAI produit par l'Etat).

**Comment se prémunir des transferts de constructions vers les zones vertes, ce qui conduirait à terme à les imperméabiliser elles aussi ?**

DDT

Les centres anciens correspondent à des zones d'urbanisation ancienne, dense avec une mixité des usages (habitat, commerces, services). Il s'agit donc de leur permettre un développement sans augmenter leur vulnérabilité. Dans le cas où les centres continuent à accueillir de la population, des dérogations à certaines obligations sont introduites en zone rouge, pour ne pas freiner la densification de l'habitat.

De plus, les zones bleues peuvent accueillir de nouvelles habitations mais elles devront respecter les prescriptions du règlement du PPRNi dont le zonage pluvial. Réalisé par les communes ce zonage définira comment les eaux pluviales sont recueillies, traitées et rejetées dans le milieu naturel. Tout nouveau projet devra montrer qu'il est neutre pour une pluie centennale (DTA), et ce sur tout le territoire du PPRNI, donc en zone verte aussi.

SYRIBT

Le risque de transfert des constructions dans les zones vertes pourrait exister. Mais chaque commune dispose aussi d'un PLU (Plan Local d'Urbanisme), qui permet de maîtriser et planifier l'urbanisation d'un territoire.

De plus en plus, la « rétention à la parcelle » sera mise en place.

Aujourd'hui cette rétention est pratiquée dans certaines communes.

**(Maire de Sain Bel) Quel sera l'impact du PPRNI sur l'ensemble du périmètre ? Le PPRNi permettra-t-il de trouver de la souplesse dans l'instruction des démarches liées à des travaux d'urgence "post crue" entrant dans le cadre de la loi sur l'eau ?**

DDT

Les territoires soumis à des PPRNI ne connaîtront pas de modifications de procédures pour les dossiers « loi sur l'eau ». Quand les travaux autorisés par la loi sur l'eau (par exemple un recalibrage de lit) seront réalisés et s'il est prouvé qu'ils ont un impact limitant le risque sur la zone inondable du PPRNi, une démarche de révision du PPRNI pourra être envisagée.

#### **QUATRIEME ECHANGE AVEC LE PUBLIC**

**Que se passera-t-il dans le cas d'une construction incendiée en zone rouge ? Pourra-t-elle être reconstruite ?**

DDT

Si la destruction fait suite à une crue, une exception au code de l'urbanisme s'exerce et interdit la reconstruction. Dans le cas d'un sinistre d'une autre nature (incendie ou autre) ou d'une destruction volontaire, le bâtiment peut être reconstruit, toutefois la nouvelle construction devra respecter le CES et la SHON du bâtiment démoli, la cote obligatoire du rez-de-chaussée, ainsi que l'utilisation de matériaux insensibles à l'eau. Il sera aussi possible de déplacer le bâti sur le terrain.

**(Maire de Savigny) Des travaux de maîtrise du ruissellement ont été faits. Est-ce que le PPRNI va aider à trouver des solutions pour canaliser les eaux vers des passages naturels?**

DDT

Le PPRNI aura un effet d'entraînement pour que les collectivités se ressaisissent de la question. L'objectif du PPRNI est que l'urbanisation nouvelle n'aggrave pas le ruissellement par la mise en oeuvre de mesures pour les nouvelles constructions. Il n'est pas prévu de travaux obligatoires pour compenser le ruissellement lié à l'urbanisation existante.

**Est-ce que le PPRNI comprend des dispositions de rétention des eaux pluviales lors de la construction des parkings ?**

DDT

L'obligation ne se limite pas aux seules constructions mais à toute les « surfaces imperméabilisées », cette obligation concerne donc les parkings, voiries...

SYRIBT

Le syndicat de rivière pourra intervenir et faire de l'information sur les différents types de solutions de rétention d'eau à mettre en oeuvre.

**Le PPRNI rendra-t-il la rétention à la parcelle obligatoire ? Comment la faire respecter ?**

DDT

A l'approbation du PPRNi, les nouveaux projets ne devront pas conduire à une aggravation du ruissellement, pour y parvenir, des solutions telles que le rétention des eaux pluviales seront mise en oeuvre. Les communes auront obligation d'élaborer un zonage pluvial dans un délai de cinq ans, celui-ci précisera les mesures à mettre en oeuvre.

**Le rapport du SYRIBT aborde les retenues collinaires. De quoi s'agit-il et quel est leur impact?**

SYRIBT

Il s'agit de retenues pour usage agricole. Le problème aujourd'hui pour l'agriculture est plutôt le manque d'eau, une partie de l'année les étiages étant sévères. Malgré la réglementation, certaines retenues ont été mal faites. Aujourd'hui, le Syribt met en place un dispositif pour améliorer le réseau naturel d'eau: simplification des démarches, et subventions.

DDT

L'impact des retenues collinaires est faible sur les inondations car pour les crues les plus courantes, ces retenues sont rapidement pleines. Mais une vigilance particulière doit être portée aux digues de ces retenues.

### **Qui va calculer le volume de stock des rétentions d'eau?**

DDT

Le dimensionnement sera fait par le maitre d'oeuvre de chaque opération. Il engagera sa responsabilité sur ce dimensionnement. Une attestation de prise en compte des résultats de l'étude d'une personne qualifiée sera jointe au dossier de demande de permis de construire. Il n'est pas prévu de vérification par les instructeurs de permis de construire.

Fonctionnaire du service de l'urbanisme de l'Arbresle

Le dossier de demande de permis de construire comportera une note de calcul du volume de rétention nécessaire et le service va sur le terrain vérifier le respect de cette note lors de la réalisation de la structure de rétention d'eau. Aujourd'hui cela semble passé dans les mœurs.

DDT

Pour assurer le bon fonctionnement des ouvrages de rétentions d'eau, il est important de mener une politique d'entretien et de contrôle.